



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Monsieur le Conseiller fédéral
Johann N. Schneider Ammann
Chef du Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche
Palais fédéral Est
3003 Berne

Document PDF et Word à :
tcql-ga@seco.admin.ch

Fribourg, le 18 décembre 2018

Loi fédérale sur la participation aux frais de contrôle de l'obligation d'annoncer les postes vacants

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Le 1^{er} novembre 2018, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) a soumis pour consultation le projet de loi fédérale sur la participation aux frais de contrôle de l'obligation d'annoncer les postes vacants (LPCA). La nouvelle réglementation proposée doit permettre de répondre à la demande des cantons, qui souhaitent une participation financière fédérale aux coûts de contrôle du respect de l'obligation d'annonce. La Confédération entend également créer une base légale encadrant l'exécution des contrôles (compétences d'examen des organes de contrôles), pour autant qu'une majorité des cantons le souhaite.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer à ce sujet et prenons position comme suit sur le projet de loi.

a) Remarques générales

Les grandes lignes du projet ont été arrêtées le 4 juin 2017 dans le cadre d'un accord entre le Département fédéral de justice et police (DFJP), le DEFR et la CDEP : les contrôles incombent en principe aux cantons, dont la liberté d'organisation devra être respectée. La mise en œuvre de l'obligation d'annoncer les postes vacants étant une tâche commune de la Confédération et des cantons, le financement des frais de contrôle y afférents doit être assumé pour moitié par chacun de ces deux échelons institutionnels. Pour la participation financière de la Confédération la création et l'entrée en vigueur d'ici le 1^{er} janvier 2020 d'une base légale idoine est à prévoir. Il convient également d'étudier l'élaboration de bases légales encadrant les contrôles, en particulier en matière de protection des données et de compétences d'examen. Le type et l'ampleur des contrôles doivent être définis en étroite collaboration avec les cantons, dans le cadre d'une démarche commune tenant compte de la diversité des modalités de contrôle possibles et de la concurrence qui en découle, afin de garantir les meilleures solutions possibles.

Nous saluons le fait que ce projet de loi présente une proposition de financement des frais de contrôle par la Confédération, concrétisant ainsi l'accord susmentionné. Nous déplorons toutefois l'absence, dans ce projet, de base légale pour l'exécution des contrôles (compétences d'examen des organes de contrôle), contrairement à ce qui avait été convenu. De telles dispositions sont seulement évoquées sous forme de variante dans la lettre adressée aux cantons. Il nous semble en outre nécessaire d'établir une disposition spécifique pour l'échange de données, en complément de la disposition générale sur la collaboration entre les autorités instituées par les cantons et d'autres autorités. En effet, une enquête de l'AOST a démontré qu'au moins 15 cantons prévoient de confier, d'une manière ou d'une autre, l'exécution des contrôles à leur autorité de surveillance du marché du travail. Nous estimons par conséquent indispensable d'inscrire les dispositions idoines dans le projet de loi, d'autant plus que les groupes de travail de l'administration fédérale ont souligné l'absence de telles bases légales pour les contrôles. Il convient de veiller ici à l'autonomie d'organisation des cantons et à laisser une marge de manœuvre suffisante pour la définition des procédures de contrôle.

b) Remarques relatives aux différentes dispositions

Art. 1 Objet

Aucune remarque.

Art. 2 Contribution de la Confédération

Nous soutenons le principe d'une participation de la Confédération sous la forme d'un forfait par contrôle aux coûts occasionnés dans les cantons par l'exécution des contrôles. L'estimation de cette contribution forfaitaire doit cependant être adaptée, notamment parce qu'elle ne tient pas compte des frais totaux occasionnés. Outre la participation aux frais salariaux, cotisations de l'employeur aux assurances sociales comprises, nous demandons la couverture de la moitié des frais d'équipement et d'infrastructure. Le montant du forfait mentionné dans le rapport explicatif doit être recalculé en conséquence. Les premiers retours d'expérience des cantons montrent par ailleurs que le marché caché de l'emploi ne peut être surveillé par des contrôles « à l'écran ». Nous sollicitons ainsi une nouvelle évaluation des incidences financières et sur le plan du personnel pour les 26 cantons, le pourcentage de poste avancé de 500 à 650 % nous semblant largement sous-estimé.

Proposition : *L'art. 2 Contribution de la Confédération doit être adapté conformément aux explications qui précèdent afin que la participation financière fédérale aux coûts occasionnés tienne compte des coûts totaux.*

Art. 3 Exécution

Nous soutenons la proposition de confier la responsabilité du contrôle du respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants aux cantons (art. 3, al. 1), en l'assortissant d'une obligation de rapport (art. 3, al. 2). Nous saluons également la possibilité offerte au Conseil fédéral d'édicter des dispositions d'exécution sur le type et l'ampleur des contrôles (art. 3, al. 3, let. a).

Comme mentionné au point a), nous sommes d'avis que cet article devrait également comprendre des dispositions contraignantes sur l'échange de données et la collaboration entre les autorités instituées par les cantons et d'autres autorités (à l'instar de la disposition potestative prévue à l'art. 3, al. 3, let. b, du projet), tout en créant une base légale pour l'exécution des contrôles (compétences d'examen des organes de contrôle). Il convient de laisser ici une marge de manœuvre suffisante aux cantons pour la définition des procédures de contrôle et de respecter leur autonomie d'organisation.

L'inscription dans la loi d'une **disposition explicite sur la collaboration et l'échange de données** revêt une importance primordiale pour les organes cantonaux d'exécution. Les contrôles sont exécutés dans la majorité des cantons par les autorités de surveillance du marché du travail. Compte tenu de l'importance d'une application efficace de la législation, il est tout à fait envisageable que les contrôles du respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants soient réalisés en combinaison avec des contrôles des mesures d'accompagnement ou des mesures en matière de lutte contre le travail au noir. Dans un tel cas de figure, les autorités cantonales doivent être à même d'échanger les documents et les informations obtenus dans le cadre de contrôles relevant d'une des matières juridiques afin de surveiller l'application de l'autre législation. Une base légale sur la collaboration et l'échange de données est indispensable à cette fin.

L'inscription dans la loi d'une **base légale sur les compétences d'examen** des organes de contrôles cantonaux est également capitale. Les bases légales en vigueur encadrant l'obligation d'annoncer les postes vacants n'octroient aucune compétence d'examen et de contrôle aux cantons en matière de surveillance du respect de ladite obligation qui permettraient à ces derniers de réclamer des documents ou de réaliser des contrôles sur le terrain. Les possibilités de surveillance par les cantons du respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants s'en trouvent ainsi fortement limitées. La création de compétences cantonales de contrôle et d'examen est nécessaire pour combler cette lacune. Une base légale idoine offrirait ainsi aux organes de contrôle la possibilité de surveiller le respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants dans tous les secteurs, notamment dans ceux pour lesquels la publication de postes vacants sur Internet n'est pas courante, en se rendant directement dans les entreprises concernées. Les expériences tirées de l'application des mesures d'accompagnement et de la loi sur le travail au noir montrent que les compétences d'examen des organes de contrôle se doivent d'être encadrées par une base légale adaptée.

Proposition : *Suppression de l'art. 3, al. 3, et élaboration en contrepartie de deux articles sur les contrôles et les compétences associées ainsi que sur l'échange de données.*

Proposition d'art. 4 Contrôles

¹ *L'organisation des contrôles incombe aux cantons.*

² *Les autorités instituées par les cantons pour contrôler le respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants peuvent :*

- a. pénétrer dans une entreprise ou dans tout autre lieu de travail pendant les heures de travail des personnes qui y sont employées ;*
- b. exiger les renseignements nécessaires des employeurs et des travailleurs ;*
- c. consulter ou copier les documents nécessaires.*

³ *Les personnes et entreprises contrôlées sont tenues de mettre à disposition et de fournir aux autorités de contrôle les documents et renseignements nécessaires. Au surplus, elles doivent leur permettre de pénétrer librement dans l'entreprise ou dans tout autre lieu de travail pendant les heures de travail des personnes qui y sont employées.*

⁴ *En cas d'infractions constatées aux art. 21a, al. 3 et 4, LEI, les autorités de contrôle signalent ces dernières aux autorités d'exécution des peines et mesures et leur transmettent tous les documents correspondants afin que des sanctions au sens de l'art. 117a LEI puissent être étudiées.*

Proposition d'art. 5 Collaboration et échange de données

¹ Les autorités instituées par les cantons pour contrôler le respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants collaborent avec les autres autorités du marché du travail.

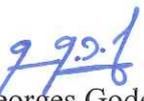
² Elles peuvent échanger les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales. Les autorités instituées pour contrôler le respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants ont notamment accès au système d'information de la Confédération conformément aux dispositions prévues à l'art. 35, al. 3, de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services et à l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile.

Art. 4 Modification d'autres actes et art. 5 Référendum et entrée en vigueur

Aucune remarque.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à nos arguments afin que notre position soit prise en compte dans la suite des travaux et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre très haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat :


Georges Godel
Président




Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat